



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.WAT/2001/1/Add.2  
CP.TEIA/2001/1/Add. 2  
10 avril 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU  
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES  
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Session extraordinaire conjointe  
Genève, 2 et 3 juillet 2001

**RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION DE RÉPARER EN CAS  
DE POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX**

**Document présenté par le Président du Groupe de travail sur les  
aspects juridiques et administratifs, créé par la Réunion des Parties  
à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau  
transfrontières et des lacs internationaux**

**Additif\***

**INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À LA  
RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLES AUX INCIDENTS LIÉS  
À L'EAU: CHAMP D'APPLICATION ET LACUNES ÉVENTUELLES**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## **Introduction**

1. Le rapport sur la responsabilité et l'obligation de réparer en cas de pollution accidentelle des eaux (MP.WAT/2001/1-CP.TEIA/2001/1) comporte une annexe II intitulée «Instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile applicables aux incidents liés à l'eau: champ d'application et lacunes éventuelles». Cette étude, commandée par le Groupe d'experts sur la responsabilité civile, a été préparée par M<sup>me</sup> N. Horbach, du Centre for Transboundary Damage and Compensation (Centre pour les dommages transfrontières et leur indemnisation) (Pays-Bas).

2. Pour des raisons techniques, la présente annexe est publiée sous forme d'additif. Sous réserve de quelques modifications rédactionnelles mineures, l'étude est publiée telle qu'elle est parvenue au secrétariat.

## **I. MÉTHODOLOGIE**

3. Le principal objectif de la présente étude sur les régimes de responsabilité et d'indemnisation prévus par les accords et instruments pertinents applicables dans la région de la CEE est de déterminer les lacunes des régimes de responsabilité, plus précisément les points sur lesquels une action entreprise dans le cadre de la Convention CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux pourrait être utile, par exemple en permettant de recevoir une indemnisation pour des dommages liés à la pollution transfrontière accidentelle des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux qui ne sont pas couverts actuellement par les régimes de responsabilité en vigueur. À cette fin, un premier inventaire des accords bilatéraux et multilatéraux pertinents a été réalisé. Sont exclus, comme il est précisé, les accords traitant exclusivement du milieu marin, les accords non applicables à la région de la CEE et les accords sans rapport avec les accidents industriels (au sens le plus large). Cette étude a donné lieu à trois tableaux récapitulatifs:

Le tableau 1 porte sur l'application des différents documents dans les pays de la CEE, en précisant le statut juridique actuel de l'instrument en question (ratification, signature, année d'entrée en vigueur). Les documents sont divisés en deux catégories principales (voir ci-après);

Le tableau 2 recense les traités et documents prévoyant un régime de responsabilité et d'indemnisation applicable aux incidents liés à l'eau;

Le tableau 3 met en évidence la mesure dans laquelle ces textes permettraient de couvrir certains incidents précis qui pourraient entraîner des dommages aux eaux transfrontières ou aux lacs internationaux.

4. On trouvera aux appendices I et II des notes explicatives sur la terminologie et les sigles utilisés dans les tableaux.

## **II. CHAMP D'APPLICATION**

5. Les documents analysés sont les accords et instruments internationaux énonçant des régimes de responsabilité civile qui peuvent ou pourraient être applicables dans le cas d'incidents entraînant des dommages environnementaux dans des cours d'eau transfrontières ou des lacs

internationaux. De façon très générale, les activités qu'ils visent sont les suivantes: a) activités de nature intrinsèquement dangereuse; b) activités supposant le transport de substances dangereuses; c) activités supposant des flux transfrontières de déchets dangereux; d) activités supposant l'emploi de matières nucléaires; e) activités supposant le transport d'hydrocarbures et f) activités liées au lancement de vaisseaux spatiaux. Bien qu'elle ne prévoise pas de règles relatives à la responsabilité civile et à l'indemnisation, la Convention d'Aarhus a été incluse. Elle a été jugée pertinente dans la mesure où elle garantit explicitement un accès des victimes à l'information, ce qui permet à celles-ci d'établir un lien de causalité entre le dommage subi et l'activité ou substance à l'origine de ce dommage. Il en a été de même pour la Convention de Lugano de 1988, dont l'objet est de garantir la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, ce qui est important dans les cas où d'autres conventions pertinentes ne peuvent être invoquées ou ne le prévoient pas explicitement. L'appendice III précise brièvement les sigles et le champ d'application de ces accords.

6. Une distinction a été faite entre les conventions de base régissant la responsabilité et l'indemnisation (catégorie I) et les accords de nature subsidiaire, traitant de la réglementation des fonds, de l'indemnisation complémentaire ou d'autres mécanismes financiers accessoires, qui doivent s'interpréter à partir de la convention de base à laquelle ils se rattachent (catégorie II).

7. Plusieurs autres conventions, qui sont pertinentes au sens où elles pourraient imposer aux États et aux personnes (morales et physiques) des règles et des obligations de prévention des dommages par pollution en général, et dans les cours d'eau internationaux et lacs internationaux plus particulièrement, n'ont pas été retenues pour ces tableaux. Bien que ces instruments soient souvent cités, ils n'intéressent pas la présente étude, soit qu'ils ne comportent pas de règles de responsabilité particulières, qu'ils ne soient pas applicables, que leur application se limite à deux États de la CEE seulement ou à un nombre limité d'États, ou qu'ils renvoient sur ces points à d'autres conventions.

### III. CONCLUSIONS PROVISOIRES

8. Il existe actuellement plusieurs régimes de responsabilité civile énoncés dans des instruments juridiques internationaux. Ils visent toute une gamme de dommages transfrontières, qu'ils soient très étendus et de caractère général ou très particuliers et circonscrits. Les textes considérés ici sont à vocation mondiale ou concernent la région de la CEE. Toutefois, plus de la moitié de ces conventions ne sont pas encore entrées en vigueur, ce qui est particulièrement regrettable s'agissant de celles susceptibles de couvrir une large gamme d'incidents liés à l'eau et entraînant des dommages dans des cours d'eau transfrontières ou des lacs internationaux (voir tableau 1).

9. Presque toutes ces conventions prévoient un principe de responsabilité «stricte» applicable à une personne déterminée, sous réserve d'exonérations traditionnelles (limitées), de limites de responsabilité dans le temps et quant au montant du dommage, pour les types de dommages traditionnels (dommages corporels, dommages matériels et pertes dérivées) donnant lieu à indemnisation si la victime prouve l'existence d'un certain lien de causalité lâche devant un ou plusieurs tribunaux, dont le jugement est reconnu et exécutoire dans d'autres États parties. On trouve moins d'uniformité pour ce qui est de la zone géographique d'application, du financement complémentaire, des types de dommages environnementaux explicitement

couverts, de l'établissement de seuils, des actions collectives et des types d'incident de nature continue ou non accidentelle (voir tableau 2).

10. L'analyse de différentes catégories d'accidents (voir tableau 3) pouvant toucher des lacs internationaux ou des cours d'eau transfrontières et avoir des répercussions sur l'environnement, sur les biens ou sur la santé (que ce soit au niveau national ou transfrontière) permet de tirer un certain nombre de conclusions. Les catégories qui pourraient éventuellement relever des régimes de responsabilité civile internationaux existants se limitent en principe aux seuls accidents liés à certaines activités dangereuses bien définies ou survenant au cours de certains types de transport, alors que ceux qui résultent d'«opérations normales» ne sont généralement pas couverts. Cependant, différentes situations de pollution transfrontière résultant d'accidents industriels semblent suffisamment couvertes.

11. Par exemple, différents types d'accidents entraînant une pollution des eaux à la suite du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure sont couverts dans la mesure où le dommage résulte du caractère dangereux des marchandises en cause, spécifié dans le régime de responsabilité de la CRTD. Celui-ci couvre les transports nationaux et internationaux et les dommages transfrontières. Sont cependant exclus certains types de pollution continue ou synergique mais non les écoulements de résidus conservés dans des citernes.

12. Les dommages liés à l'eau résultant de l'emploi de matières nucléaires, que celles-ci soient transportées ou non, donneraient toujours lieu à indemnisation au titre des régimes de responsabilité existant dans le domaine nucléaire, sauf s'il s'agit d'extraction ou de retraitement ou encore de types de combustible à uranium. Néanmoins, au titre des régimes de responsabilité les plus récents dans le domaine nucléaire, le champ d'application est considérablement étendu, et les extensions seront encore facilitées par les nouveaux mécanismes. Les accidents mettant en jeu de petites quantités de matières nucléaires ou présentant un risque peu important, qui sont exclus, pourraient éventuellement être couverts au titre de la CRTD, à condition que les matières soient transportées par route, rail ou bateaux de navigation intérieure.

13. De plus, en cas de dommages aux ressources en eau résultant de flux transfrontières, ou de la décharge de déchets dangereux, dont la liste n'est pas exhaustive, une indemnisation pour dommages classiques et pour dommages environnementaux peut être obtenue au titre du Protocole de Bâle. Celui-ci couvre les opérations de chargement et de déchargement, qui ont souvent lieu à proximité des cours d'eau et des lacs. Il en va de même quant à la possibilité, hautement improbable, de dommages provoqués par des navires de mer transportant des substances nocives et potentiellement dangereuses ou des hydrocarbures, lorsque ces navires empruntent des voies de navigation intérieures. Étant donné que les conventions pertinentes couvrent aussi les opérations de chargement et de déchargement, les dommages ou les effets nocifs en résultant pour les eaux intérieures, qui pourraient théoriquement être occasionnés à proximité des ports, seraient donc couverts (SNPD, CLC).

14. À part les cas cités plus haut, un nombre très important d'incidents susceptibles de provoquer des dommages aux ressources en eaux intérieures sont couverts par la Convention de Lugano. Malgré son champ d'application très large, puisqu'elle couvre les OGM, les micro-organismes, les opérations liées aux déchets, le transport par pipeline, la pollution

continue ou synergique et, contrairement à la CRTD, le transport à l'intérieur d'installations inaccessibles au public, elle se limite néanmoins aux activités dangereuses pour l'environnement et pour la santé et entreprises dans un cadre professionnel.

15. La situation est différente pour ce qui est des activités non entreprises dans un cadre industriel ou professionnel qui ne sont pas dangereuses et qui ne supposent pas la présence de substances dangereuses, de déchets, d'hydrocarbures ou de matières nucléaires. Au cas où des activités de ce type provoqueraient des dommages aux ressources en eau, la demande d'indemnisation devrait très vraisemblablement se fonder sur les règles du droit international privé. Ainsi, les lacunes existant dans les régimes de responsabilité applicables aux dommages liés à l'eau dans la région de la CEE se limitent aux catastrophes naturelles, aux activités normales ou non dangereuses, par exemple la modification du trajet ou du flux de l'eau par des barrages ou des retenues, ou aux activités ou émissions qui ne sont pas dangereuses pour l'environnement (et souvent ne sont pas interdites) mais qui aggravent les conséquences de catastrophes naturelles telles qu'inondations et sécheresse, de même qu'aux incidents liés aux installations militaires (voir tableau 3).

Table 1: Conventions

CONVENTIONS STATUS	CATEGORY I											CATEGORY II				
	Lugano 93	CRTD89	BaselProt 99	HNS96	ParisNuclear 60	ViennaNuclear 63	ViennaProt 97	CLC69	CLCProt 92	SpaceLiability 72	Aarhus 98	EEX Lugano 88	BrusselsSupp 63	CSC97	FUND71	FUNDProt 92
Number	1	2	3	4	5	6	7	8a	8b	9	10	11	12	13	14a	14b
In force	NF	NF	NF	NF	68	77	NF	75	96	72	NF	92	79	NF	78	96
Albania								X			S				X	
Andorra																
Armenia						X					S					
Austria										X	S	X				
Azerbaijan											X					
Belarus						X	S				X					
Belgium					X			D	X	X	S	X	X		D	X
Bosnia & Herzegovina						X										
Bulgaria						X				X	S					
Canada				S				D	X	X					D	X
Croatia						X		D	X		S				D	X
Cyprus	S							D	X		S				D	X
Czech Republic						X	S			X	S			S		
Denmark			S	S	X			D	X	X	X	X	X		D	X
Estonia						X		X			S				X	
Finland	S		S	S	X			D	X	X	S	X	X		D	X
France			S		X			D	X	X	S	X	X		D	X
Georgia								X	X		X				X	X
Germany		S		S	X			D	X	X	S	X	X		D	X
Greece	S				X			D	X	X	S	X			D	X
Hungary			S			X	S			X	S					
Iceland	S							X	X	S	S	X			X	X
Ireland								D	X	X	S	X			D	X
Israel						S				X						
Italy	S				X		S	D	X	X	S	X	X	S	D	X
Kazakhstan								X			S					
Kyrgyzstan								X								X
Latvia						X		X	X		S					
Liechtenstein	S									X	S					
Lithuania						X	S		X		S			S		X
Luxembourg	S		S					X	X	X	S	X				
Malta								X	X	X	S				X	X
Morocco		S				S	X	D	X	S				X	D	X
Monaco			S					D	X		S				D	X
Netherlands	S			S	X			D	X	X	S	X	X		D	X
Norway				S	X			D	X	X	S	X	X		D	X
Poland						X	S	X	X	X	S	X			X	X
Portugal					X			X			S				X	
Rep. of Moldova	S					X					X					
Romania						X	X			X	X			X		
Russian Federation				X		S		D	X	X					D	X
San Marino																
Slovakia						X										
Slovenia					?	X		D	X	X	S				D	X
Spain					X	S		D	X		S	X	X		D	X
Sweden			S	S	X			D	X	X	S	X	X		D	X
Switzerland			S					D	X	X	S	X			D	
Tajikistan																
The FYR Macedonia			S			X					X					
Turkey					X											
Turkmenistan											X					
Ukraine						X	S				X			S		
United Kingdom			S	S	X	S		D	X	X	S	X	X	S	D	X
United States														S		
Uzbekistan																
Yugoslavia						X		X		X					X	

s = signed

d = denounced

x = contracting party



Table 3: Accidents

TYPE OF ACCIDENTS	Non-Industrial (transport, agriculture)		Mining Activity	Inland Navigation	Chemical Spill	Waste Disposal	Nuclear Transport	Harbour HNS Spill	Harbour Oil Spill	Pipeline Breackage	Chronic Pollution	Biological/GMO	Dam Water - Retention		Floods/Drought	
	A	B											A	B	A	B
<b>Applicable Treaties</b>																
Lugano 93	Lg		Lg		Lg					Lg	Lg	Lg		Lg		Lg
CRTD 89		CRTD	CRTD	CRTD	CRTD											
Basel 89/99						Bsl						Bsl				
HNS 96							HNS									
Vienna/Paris 60/63							PC/VC				PC/VC					
BSC/CSC 63/97							BSC/CSC				BSC/CSC					
CLC/Fund 92								CLC/Fund								
EEX Lug.		EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX	EEX
Aarhus 98		Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh
<b>Geographical Scope</b>																
Transboundary	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
outside CPs-area		Lg	Lg		Lg	Bsl	Vienna		CLC/Fund	Lg	Vienna	Lg	Lg		Lg	Lg
<b>Liability</b>																
Strict	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lug.	Bsl/Lg		Lg	Lg
Fault						Bsl							Bsl			
joint/several	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
<b>Person Liable</b>																
Operator		Lg	Lg		Lg		PC/VC			Lg	PC/VC	Lg	Lg		Lg	Lg
Shipowner								HNS	CLC/Fund							
Carrier		CRTD	CRTD	CRTD	CRTD											
notifier (disposer)						Bsl							Bsl			
<b>Exoneration</b>																
Force majeure	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
contributory fault	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl		HNS	CLC	Lg	Lg		Bsl/Lg		Lg	Lg
intent third-party	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
Other (1)	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl		HNS	CLC/Fund	Lg	Lg		Bsl/Lg		Lg	Lg
<b>Damage Covered</b>																
life/personal/physical	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
property loss/damage	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
reinstatement environment	Lg.	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	VC/CSC	HNS	CLC/Fund	Lg	VC/CSC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
other environmental loss	Lg.	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	VC/CSC	HNS	CLC/Fund	Lg	VC/CSC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
preventive measures	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	VC/CSC	HNS	CLC/Fund	Lg	VC/CSC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
other econom.loss(NL)	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	VC/CSC	HNS	CLC/Fund	Lg	VC/CSC	Lg	Lg		Lg	Lg
<b>Limitation</b>																
in amount		CRTD	CRTD	CRTD	CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund		PC/VC		Bsl			
in time	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
<b>Financial Security</b>																
Mandatory		CRTD	CRTD	CRTD	CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC		PC/VC		Bsl			
direct action ag. Insurer		CRTD	CRTD	CRTD	CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC		Vienna		Bsl			
<b>Funds</b>																
additional funds							PC/VC	HNS	FUND		PC/VC					
<b>Jurisdiction</b>																
regulated by treaty	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
Enforcement	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg	EEX	Lg	EEX
<b>Right to Claim</b>																
State/organ	Lg.	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	Vienna (Pos)	HNS	CLC/Fund	Lg	Vienna (Ps)	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
private&public person	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	PC/VC	HNS	CLC/Fund	Lg	PC/VC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
Organizational action	Lg	CRTD	Lg/CRTD	CRTD	Lg/CRTD	Bsl	VC/CSC	HNS	CLC/Fund	Lg	VC/CSC	Lg	Bsl/Lg		Lg	Lg
<b>Special Duties</b>																
Prevention	Lg		Lg		Lg	Bsl				Lg	Lg		Bsl/Lg		Lg	Lg
access to public info	Lg	Aarh	Lg	Aarh	Lg	Aarh	Aarh	Aarh	Aarh	Lg	Aarh	Lg	Lg	Aarh	Lg	Aarh
remedy/cleanup	Lg		Lg		Lg					Lg	Lg		Lg		Lg	Lg

Lg – Lugano

Bsl – Basel

Aarh - Aarhus

## Appendice I

### **NOTES EXPLICATIVES: ABRÉVIATIONS ET TERMES UTILISÉS DANS LES TABLEAUX**

#### **I. GEOGRAPHICAL SCOPE (PORTÉE GÉOGRAPHIQUE)**

1. **Transboundary damage** (Dommage transfrontière): Conséquence préjudiciable notable d'un événement ou d'un acte ayant lieu dans une zone relevant de la compétence d'un État (Partie) et touchant l'environnement, la santé des personnes ou les biens dans une autre zone.
2. **PREV**: Cette abréviation signifie que bien que les textes considérés ne soient pas applicables sur les territoires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, ils couvrent les dépenses liées aux mesures de sauvegarde prises concernant les dommages pouvant survenir dans les Parties contractantes à la Convention. C'est par exemple le cas des conventions SNPD et CLC.
3. **Outside the CP area** (Hors territoires PC): Les textes considérés peuvent avoir une portée géographique allant au-delà des territoires relevant de la compétence des Parties contractantes à la Convention (par exemple, SNPD, CLC, Convention portant création du Fonds) ou couvrir les dépenses liées aux mesures de sauvegarde quel que soit le lieu où celles-ci ont été prises (voir **PREV**), ou étendue des zones ne relevant de la compétence d'aucun État (Protocole de Bâle, Protocole de Vienne), ou encore à des incidents survenus dans des États non Parties, à condition que le dommage ait été subi dans un État Partie (voir **POS**).

#### **II. ACTIVITIES COVERED (ACTIVITÉS CONCERNÉES)**

4. **Industrial** (Industrielles): Activités économiques effectuées dans un cadre industriel, même par des autorités publiques (Convention de Lugano). Aucun autre des instruments considérés n'emploie ce terme. Les activités de transport ne sont pas toujours considérées comme des activités industrielles, suivant l'interprétation retenue (SNPD, CLC).
5. **Non-Industrial/Transport** (Non industrielles/Transport): Activités non liées aux procédés industriels et utilisation non industrielle de substances ou de matières dangereuses. Les activités non industrielles sont notamment le transport, l'agriculture et les activités recensées dans la «Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques, troisième révision» (ST/ESA/STAT/SER.M/4/Rev.3). (La Convention de Lugano est limitée: elle vise les activités supposant la présence de substances dangereuses dans une installation ou pendant le transport, ou une activité supposant la fabrication, l'emploi, le stockage, la destruction, la mise en décharge, la manipulation de substances de cette nature à condition que celles-ci aient lieu à titre professionnel).
6. **Accidental** (Accident): Résultant d'un événement accidentel ou instantané, ou plus généralement le résultat d'incidents qui, dans de nombreuses définitions, peuvent être aussi bien un accident provoqué par l'homme qu'une catastrophe naturelle. La plupart des instruments ne considèrent que les activités humaines en général; c'est le cas de la Convention de Bâle, de la

CRTD, de la Convention de Lugano, de la CLC et de la Convention portant création du Fonds. D'autres précisent le type d'activité humaine envisagée, ce qui est le cas des conventions nucléaires. La Convention SNPD englobe dans les incidents la «menace grave et imminente de dommage», comme le font aussi les Protocoles de Bâle et de Vienne, et la CLC, la Convention portant création du Fonds, la CRTD et la Convention de Lugano.

7. **Gradual (series)** (Fait progressif - succession de faits): Dommage causé au cours de l'exploitation normale du fait d'un événement non accidentel et non instantané. Les textes ne précisent pas explicitement si les types de pollution chronique ou progressive résultant de l'exploitation normale sont couverts. Toutefois, la Convention de Lugano («fait ... continu»)<sup>1</sup> et les conventions nucléaires («succession de faits») semblent le couvrir. D'autres instruments ne mentionnent que les successions ou ensembles d'événements, ce qui est indiqué par l'abréviation «S», ce qui, à la lumière de l'évolution juridique au niveau mondial, pourrait viser certains types de pollutions progressives, selon le seuil de dommage retenu. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux est la seule qui ne parle pas de cette notion.

8. **POS** (Possible): Dans certaines circonstances, pourrait être interprété comme couvrant l'événement en question.

9. **S**: Il n'est pas certain que l'instrument soit applicable à la pollution chronique, mais il couvre la succession de faits ayant la même origine entraînant un dommage par pollution.

### III. LIABILITY (RESPONSABILITÉ)

10. **Strict liability** (Responsabilité «stricte»): Cette notion peut recouvrir la responsabilité objective ou la responsabilité sans faute, ou encore les cas où le texte de la convention parle de «responsabilité absolue», ce qui est le cas de la Convention de Vienne et la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

11. **Fault liability** (Responsabilité pour faute): Certains traités, outre la responsabilité, prévoient aussi la responsabilité pour faute dans le cas des conséquences dommageables d'activités considérées comme moins dangereuses et devant être traitées avec moins de rigueur. On peut citer par exemple la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (art. III, relatif au dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial) et le Protocole de Bâle (art. 5, relatif à la responsabilité de la personne dont le non-respect des dispositions est à l'origine des dommages ou y a contribué).

12. **Person liable** (Personne dont la responsabilité est engagée): Il peut s'agir d'une personne (physique ou morale) ou la notion peut désigner également l'État et ses organes. Aux termes de la Convention/Protocole de Bâle et de la Convention de Paris, l'exploitant ne peut être l'État ou l'organe de l'État puisque la personne est définie comme une personne physique ou morale. Par contre, aux termes de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'exploitant, c'est-à-dire l'État de lancement, ne peut être une

personne physique ou morale: la Convention n'envisage qu'une activité entreprise par un État, pour laquelle l'État de lancement engage sa responsabilité. Au contraire, la SNPD, la Convention de Lugano, la CRTD, la CLC et la Convention de Vienne incluent explicitement l'État et ses organes dans leur définition du transporteur ou de l'exploitant. Aux termes des Conventions de Paris, de Bâle et de Vienne, la personne dont la responsabilité est engagée ne peut être l'État ou ses organes.

13. **Natural disaster** (Catastrophe naturelle): Événement naturel de caractère exceptionnel (CSC, Conventions de Vienne et de Paris), phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible (CRTD, CLC, SNPD, Convention de Lugano), phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible (Protocole de Bâle).

14. **NL**: Si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet.

15. **Other (1)** (Autre): Cette mention signifie l'exonération de responsabilité pour les dommages résultant du respect d'un commandement ou d'une mesure impérative spécifiques émanant d'une autorité publique; pour les dommages résultant d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes; ou les dommages résultant d'une activité dangereuse menée licitement dans l'intérêt de la victime (Convention de Lugano); pour les cas où l'expéditeur ou toute autre personne ne s'est pas acquitté de son obligation de l'informer de la nature dangereuse des marchandises (CRTD); la mention est aussi employée pour le cas où aucune exonération n'est admise parce que le dommage a résulté d'activités d'un État de lancement qui n'étaient pas conformes au droit international (art. VI 2) de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux) ainsi que pour le cas des installations utilisées à des fins non pacifiques (Conventions de Vienne et de Paris). Aux termes de la Convention portant création du Fonds, certaines exonérations pourraient dispenser le FIPOL d'avoir à verser des indemnités. Ces exonérations ne portent pas sur les catastrophes naturelles ou les mesures préventives mais sur les faits de guerre ou assimilés, la négligence de la victime, l'acte délibéré d'un tiers ainsi que d'autres circonstances. De même, le Fonds SNPD est exonéré de ses obligations financières s'il peut prouver que le dommage résulte de faits de guerre ou assimilés, est dû à des substances provenant d'un navire de guerre ou d'un navire de l'État affecté à un service non commercial d'État ou encore si le demandeur ne peut prouver que selon toute probabilité raisonnable le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires. Si le Fonds SNPD prouve que le dommage résulte totalement ou en partie du fait intentionnel de la victime, il peut être exonéré totalement ou partiellement de son obligation d'indemniser celle-ci.

#### IV. COMPENSATION (INDEMNISATION)

16. **Personal & property damage** (Dommages corporels et dommages matériels): Désigne tous les préjudices économiques résultant des dommages corporels, de la perte de la vie, ou des dommages et pertes matériels subis par une personne fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage.

17. **NL**: Si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet.

18. **Reinstatement measures** (Mesures de restauration): Préjudice lié aux mesures de remise en état de l'environnement dégradé (sauf si la dégradation est insignifiante, Protocole de Vienne et CSC), pour lequel, hormis le manque à gagner résultant du dommage, l'indemnisation se limite aux frais des mesures de remise en état raisonnables qui ont été effectivement prises ou qui le seront.

19. **Environment (other)** (Environnement (autre)): Dommage purement écologique (dommage à la biodiversité), dans les cas où la restauration ou la remise en état de l'environnement est impossible; il s'agit d'un type de dommage qui ne peut être évalué financièrement et tel que toute restauration de l'environnement est en théorie impossible. Ainsi, dans le cas de la disparition d'une espèce animale ou de la destruction irréparable d'un biotope (Lugano<sup>2</sup>), la CLC n'autorise pas l'indemnisation du dommage à l'environnement en lui-même. Contrairement à la Convention de Lugano aussi, la CLC ne prévoit pas explicitement l'indemnisation pour les dépenses liées à l'acquisition de l'équivalent des ressources naturelles dégradées ou leur remplacement<sup>3</sup>. La plupart des traités limitent donc l'indemnisation de la perte de revenu ou du manque à gagner, ne prenant en considération que l'intérêt économique résultant de la jouissance de l'environnement, lorsque des pertes de cette nature sont la conséquence de dommages importants à cet environnement (Convention de Bâle, CSC, Protocole de Vienne). Dans d'autres cas, les pertes ou dommages résultant de la contamination de l'environnement donnent lieu à indemnisation à condition qu'ils soient causés par les marchandises dangereuses (CRTD) ou par les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). C'est aussi le cas des dommages causés à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou rejet se produise (CLC).

20. **Any other economic loss** (Toute autre perte économique): Dommages économiques non consécutifs, perte de revenu ou manque à gagner, ne résultant pas directement de la dégradation ou de la contamination de l'environnement, et qui ne constituent pas une conséquence normale de l'événement considéré, par exemple les pertes subies du fait de l'évacuation effectuée à la suite d'un incident. Bien que le texte de la plupart des conventions ne précise pas si ce type de perte donne lieu à indemnisation, c'est généralement le cas à condition qu'aucune exclusion explicite des pertes de cette nature n'ait été prévue (voir **POS**). Ainsi, la question, dans la plupart des cas, sera tranchée à la lumière du droit national applicable. C'est ce qu'on peut déduire des rapports explicatifs de la CRTD et de la Convention de Lugano<sup>4</sup>, et ce qui est précisé explicitement dans la CSC et dans le Protocole de Vienne. Dans de nombreux accords, par contre, il est précisé expressément que la perte de revenu ou le manque à gagner ne sont pas soumis à la limitation de l'indemnisation des dommages environnementaux aux seules mesures de remise en état (par exemple le Protocole de Bâle s'agissant de la «perte de revenu»; la CRTD, la SNPD, la Convention de Lugano, la CLC, le Protocole de Vienne, la CSC s'agissant du manque à gagner).

21. **Preventive measures** (Mesures préventives; mesures de sauvegarde): coût des mesures préventives ou de sauvegarde prises par toute personne après la survenance d'un incident, et des pertes et dommages supplémentaires causés par ces mesures, notamment le coût des mesures prises en raison d'une menace grave et imminente de dommage. La plupart des documents parlent des mesures de sauvegarde prises après la survenance d'un incident, mais englobent

dans la définition de l'incident l'événement qui constitue une menace grave ou imminente de dommage (par exemple la CRTD, le Protocole de Bâle, la SNPD, la CLC, la Convention portant création du Fonds). Toutefois, les conventions nucléaires de 1997 (CSC et Protocole de Vienne) limitent explicitement cette extension de la définition de l'incident au cas des mesures préventives.

## V. LIMITATIONS (LIMITES)

22. **Note:** Certaines conventions n'autorisent pas la personne dont la responsabilité est engagée à poser une limite à sa responsabilité si cette personne a contribué à l'accident ou au dommage consécutif soit par sa négligence/imprudence (CLC) soit par un fait intentionnel (SNPD, CRTD), auxquels cas sa responsabilité est illimitée.

## VI. FINANCIAL SECURITY (GARANTIE FINANCIÈRE)

23. **Financial security** (Garantie financière): À part la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et la Convention de Lugano, tous les traités prévoient une assurance obligatoire. Dans la plupart des conventions, celle-ci devrait correspondre à la responsabilité civile existant au titre de la convention considérée.

## VII. FUNDS (FONDS)

24. **Additional funds** (Fonds complémentaires): Fonds financés par l'État (fonds public) ou par des personnes privées intéressées aux activités couvertes par la convention considérée (fonds privés), qui sont alimentés soit par des contributions séparées (par l'État où se trouve l'installation dans la Convention de Vienne) ou conjointement par l'ensemble des participants (Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures). Ces fonds visent à assurer une indemnisation au cas où la réparation par la personne dont la responsabilité est engagée ou la garantie financière sont insuffisantes ou inexistantes, et peut être soit subsidiaire soit complémentaire.

## VIII. THRESHOLDS (SEUILS)

25. **Negligible/Tolerable** (Négligeable/acceptable): Certaines conventions ne sont pas applicables si les risques en question sont mineurs ou acceptables (du fait du peu d'ampleur des risques en cause, Convention de Paris) ou ne prévoient pas d'indemnisation pour des dommages jugés négligeables ou d'un niveau acceptable (Convention de Lugano) ou une dégradation insignifiante (Protocole de Vienne, CSC, et indirectement CRTD).

## IX. JURISDICTION (COMPÉTENCE)

26. **Regulated by treaty** (Régie par traité): Cette mention indique que la convention pertinente prévoit des règles déterminant quels sont les tribunaux compétents (un seul tribunal dans le cas des conventions nucléaires, plusieurs tribunaux dans d'autres cas), prévoit d'autres formes obligatoires de règlement, ou des Commissions de règlement des demandes (par exemple la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux).

## **X. INJURED PARTY (PARTIE LÉSÉE)**

27. **Organizational action** (Action collective): Action collective de demande d'indemnisation, entreprise notamment par une association ou fondation dont le but statutaire est la protection de l'environnement et répondant aux éventuelles autres conditions prévues par le droit interne de la partie où la requête est présentée, habilitée de ce fait à prendre certaines mesures, ou à présenter une demande d'indemnisation devant un tribunal pour les dommages subis ou pour recouvrer les frais liés aux mesures de sauvegarde, ou encore à demander une ordonnance judiciaire en vue de la cessation de l'acte illicite, etc. (voir par exemple l'article 18 de la Convention de Lugano).

## **XI. AUTRES MENTIONS**

28. **Air, soil, water** (Air, sol, eau): À part les conventions relatives à la pollution par hydrocarbures, tous les traités semblent concerner la pollution du sol, de l'eau et de l'air.

## Appendice II

### **NOTES EXPLICATIVES: TYPES D'ACCIDENTS**

1. **Activité non industrielle (non-industrial) (A):** Activité exercée par une personne à titre non industriel, qui nécessite l'emploi de certaines substances dangereuses ou la manipulation de déchets dont l'effet est nocif pour les voies de navigation intérieure, par exemple, l'emploi agricole d'une certaine substance dangereuse ou nuisant à la qualité de l'eau et polluante (par sa présence continue ou soudaine), ou le transport d'une substance dangereuse polluante qui est effectué entièrement dans des installations ou sur un site inaccessibles au public, où il s'ajoute à d'autres activités et en fait intégralement partie.
2. **Activité non industrielle (non-industrial) (B):** Activité exercée par une personne à titre non industriel, qui comporte le transport de certaines substances dangereuses dont l'effet est nocif pour les voies de navigation intérieure, par exemple, le transport de certains engrais ou d'autres substances dangereuses, de résidus dans des véhicules-citernes vides mais non nettoyés, dans des citernes démontables ou dans des conteneurs-citernes, ou de déchets toxiques, dont les rejets polluants (par leur présence répétée ou soudaine) nuisent à la qualité de l'eau. On pourrait inclure les dommages subis au cours du chargement ou du déchargement, qui pourraient causer de sérieux dégâts à d'autres sites.
3. **Activité extractive (mining activity):** Activité exercée à titre industriel qui comporte des opérations d'extraction: extraction du charbon, de minerais métalliques, de l'or, du pétrole brut et du gaz naturel, extraction et broyage de l'uranium, ou autres activités minières dont l'effet nocif, dû aux rejets dans les cours d'eau ou dans les voies de navigation intérieure, est important dans ces milieux. On pourrait donner en exemple les taux élevés de dépôt de sédiments dont les effets pourraient détruire l'habitat des poissons et les ressources alimentaires, les incidences des matériaux solides employés dans le bâtiment, des rejets de résidus et des déchets rocheux immergés; le cyanure contenu dans les rejets de résidus ou déversé à la suite d'une rupture de barrage de confinement de résidus; les métaux lourds contenus dans les rejets de résidus, la fuite de ces substances dangereuses se produisant au cours du transport par des entreprises privées, etc.
4. **Dommages concernant la navigation intérieure (inland navigation):** Dommages aux voies intérieures, causés par le transport de marchandises dangereuses dans les bateaux de navigation intérieure ou par le rejet de résidus des conteneurs vides mais non nettoyés ou par des déchets toxiques, dont les rejets polluants (par leur présence répétée ou soudaine) nuisent à la qualité de l'eau.
5. **Activité conduisant au déversement de produits chimiques (chemical spill):** Activité professionnelle qui conduit au rejet accidentel de produits chimiques causant des dommages aux voies intérieures, ou à des rejets pouvant se produire au cours du chargement ou du déchargement et causer de sérieux dégâts à d'autres sites<sup>5</sup>, ou à des atteintes à la qualité de l'eau en raison de fuites, dans des installations proches de voies navigables importantes, de substances

ou de déchets toxiques contenant de grandes quantités de produits chimiques toxiques, persistants et bioaccumulatifs.

6. **Élimination des déchets (waste disposal):** Activité consistant en la production, l'entreposage, le transport, le traitement, la réutilisation, le recyclage, la récupération ou l'élimination finale des déchets toxiques, le transport sans contrôle et la décharge, y compris les cas de décharge sauvage, de déchets toxiques qui, en raison de leur décharge sans discernement, de leur déversement accidentel ou de leur traitement inapproprié, ont des effets nocifs pour les voies intérieures ou les lacs, et conduisent à de graves problèmes de santé ou à l'empoisonnement des eaux et du sol<sup>6</sup>.

7. **Accident au cours du transport de matières nucléaires (nuclear transport):** Accident nucléaire causant des dommages de type nucléaire, qui se produit au cours du transport de matières nucléaires, notamment la libération graduelle de certaines matières radioactives contaminant les eaux ou touchant la chaîne alimentaire.

8. **Effet dû à une rupture de canalisation (pipeline breakage):** Effet nocif pour la qualité de l'eau des voies intérieures, dû à la rupture de canalisations servant au transport de certaines substances dangereuses, par exemple, la rupture d'une canalisation employée pour certains types dangereux d'huiles minérales ou de déchets hospitaliers.

9. **Dommages dus à la pollution chronique (chronic pollution):** Dommages aux voies intérieures dus au rejet continu de certaines substances dont les effets s'accumulent graduellement jusqu'à atteindre des quantités ou des proportions telles que ces substances deviennent dangereuses pour le milieu récepteur.

10. **Activités de recherche biologique ou liée aux organismes génétiquement modifiés (biological/GMO):** Activités de recherche ou autres activités professionnelles consistant en la production, la culture, la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, la destruction, l'élimination, le rejet ou toute autre opération qui implique un ou plusieurs organismes ou micro-organismes génétiquement modifiés, ou micro-organismes pathogènes ou produisant des toxines dont l'effet est nocif pour le milieu récepteur des voies intérieures (par leur présence continue, répétée ou soudaine)<sup>7</sup>.

11. **Dommages liés aux retenues d'eau (dam water retention):** Dommages dus à des retenues d'eau artificielles, habituellement créées au moyen de barrages sur les cours d'eau, que les pouvoirs publics destinent, par exemple, aux pêcheries, aux centrales hydroélectriques, à la maîtrise des crues, à l'augmentation du débit d'étiage, aux transports, aux loisirs, aux dépôts de déblais, aux centrales électriques, ou aux usages agricoles, qui (voir **A**) n'impliquent pas de substances dangereuses ou ne sont pas liées à des activités considérées comme dangereuses, ou qui (voir **B**) sont éventuellement liées à une activité considérée comme dangereuse pour l'environnement ou impliquent une substance dangereuse, ou qui occasionnent un changement de la qualité ou de la quantité de l'eau tel qu'il conduit à une aggravation de la pollution ou menace les ressources aquatiques (sédiments, salinisation, etc.)<sup>8</sup>.

12. **Activités favorisant les inondations ou la sécheresse (floods or drought):** Activités industrielles, agricoles ou autres qui aggravent, intensifient ou favorisent des catastrophes naturelles telles que les inondations ou la sécheresse, dont les effets sont nocifs tant pour la qualité que pour la quantité de l'eau des voies intérieures. Cela pourrait concerner des activités normales, non interdites et non dangereuses qui n'impliquent pas de substances ou de rejets dangereux, ou, au contraire, une activité dangereuse pour l'environnement, par exemple, le détournement des cours d'eau (voir **A**)<sup>9</sup>. Cela pourrait également impliquer certaines activités que l'on peut qualifier de «dangereuses» ou qui sont caractérisées par un défaut de précaution ou une absence de mesures de prévention (*sic utere tuo*). On pourrait donner en exemple ce qu'il est convenu d'appeler les «circuits fermés», où le rejet d'eau dans le milieu récepteur est interdit, et pour lesquels, à la suite de conditions météorologiques difficiles, telles que des averses de pluie ou des chutes de neige abondantes, il arrive que le rejet d'eau soit tel que les niveaux de sécurité dans le lac de barrage soient dépassés, provoquant des inondations d'eau contaminée, ou pour lesquels, à la suite de fortes sécheresses, le rejet d'eaux usées, habituellement sans danger, entraîne une modification de la composition et de la qualité de l'eau telle qu'il y ait violation des normes environnementales pour les rejets (voir **B**)<sup>10</sup>.

Appendice III

**CHAMP D'APPLICATION DES INSTRUMENTS EMPLOYÉS**

**I. CONVENTION DE LUGANO SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE  
POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS  
DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT**

**conclue à Lugano le 21 juin 1993 (pas en vigueur)**

1. Abréviation employée dans les tableaux: Lugano 93.
2. Champ d'application: régional/UE. La Convention de Lugano du Conseil de l'Europe vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. Elle s'applique aux événements survenant sur le territoire d'une Partie, indépendamment du lieu où le dommage est subi, ainsi qu'aux événements survenant en dehors de ce territoire si les règles de conflit des lois prévoient l'application de la Convention. L'extension de l'application territoriale de la Convention peut être fondée sur des règles de réciprocité. La Convention porte sur les dommages (par exemple, dommages corporels, dommages matériels, dommages résultant de l'altération de l'environnement, y compris le patrimoine culturel et les paysages) causés par une liste non exhaustive, donnée à titre indicatif, d'activités professionnelles dangereuses, notamment les activités exercées par les autorités publiques qui impliquent des substances dangereuses, des organismes ou des micro-organismes génétiquement modifiés, et la manipulation de déchets. Elle ne s'applique pas aux dommages provenant d'opérations de transport, y compris les opérations de chargement et de déchargement, de substances nucléaires couvertes par les traités nucléaires ou par une législation nationale également favorable, de l'exploitation des fonds marins, des activités de transport et des activités militaires. Toutefois, elle s'applique au transport par canalisation, ainsi qu'aux opérations de transport se déroulant entièrement dans une installation ou sur un site inaccessible au public, où elles s'ajoutent à d'autres activités et en font intégralement partie.

**II. CONVENTION DE LA CEE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE  
POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS DU TRANSPORT  
DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL  
ET BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CRTD)**

**conclue à Genève le 10 octobre 1989 (pas en vigueur)**

3. Abréviation employée dans les tableaux: CRTD 89.
4. Champ d'application: mondial. La Convention vise à établir des règles uniformes assurant une indemnisation adéquate et rapide des dommages causés au cours du transport international et national de marchandises dangereuses emballées et transportées en vrac, par route, rail et bateaux de navigation intérieure, ces derniers afin d'éviter un chevauchement avec la Convention HNS<sup>11</sup>.

Elle porte aussi sur les périodes au cours desquelles sont effectuées les opérations de chargement et de déchargement. Elle s'applique aux cas où les propriétés dangereuses inhérentes des marchandises pourraient donner lieu à des dommages d'une gravité exceptionnelle, et pas seulement dans des conditions extrêmes, provoqués par un accident se produisant dans un État partie ou subis sur le territoire d'États contractants ou dans leurs eaux territoriales par les bateaux de navigation intérieure. La Convention est limitée à des situations où tant les dommages subis que les accidents produits se situent dans des États contractants. Les dommages transfrontières subis dans des États non contractants ne sont couverts que dans les cas où les coûts sont limités aux mesures prises pour éviter ou minimiser les dommages dans les États parties. La Convention ne s'applique pas a) à un dommage nucléaire lorsque les exploitants d'une installation nucléaire sont responsables en vertu soit d'accords internationaux soit de la législation nationale<sup>12</sup>; b) à certaines substances données qui sont exclues en raison du danger relativement mineur qu'elles présentent; c) à un dommage résultant du transport dans des sites inaccessibles au public<sup>13</sup>; d) à un dommage résultant du transport de marchandises dangereuses dans des canalisations.

### **III. PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES (Protocole de Bâle)**

**conclu à Bâle le 10 décembre 1999 (pas en vigueur)**

5. Abréviation employée dans les tableaux: Basel Protocol 99.
6. Champ d'application: mondial. Le Protocole de Bâle de 1999 à la CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION<sup>14</sup> vise à établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets, comme réglementé par la Convention de Bâle. La Convention de Bâle a pour objet de minimiser les mouvements transfrontières non contrôlés, le déversement ou l'élimination<sup>15</sup> de certains déchets dangereux énumérés par la Convention (toxiques, empoisonnés, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques et infectieux)<sup>16</sup> et mentionne aussi des incidents de décharge sauvage dans les pays en développement causés par les pays développés. Elle s'applique aux territoires dans les limites de la juridiction des États parties, y compris les espaces terrestres, marins et aériens sur lesquels un État exerce ses prérogatives administratives et réglementaires conformément à la loi internationale relative à la protection de la santé et de l'environnement. Deux listes non exhaustives de déchets sont jointes, l'une sur les déchets interdits à l'exportation, l'autre sur les déchets non dangereux<sup>17</sup>. Le Protocole porte sur l'indemnisation des dommages résultant du déversement accidentel de ces déchets dangereux au cours de l'exportation, de l'importation ou de l'élimination, et du point de chargement jusqu'au point de déchargement du moyen de transport. Il ne s'applique qu'aux dommages, résultant des incidents ci-dessus définis, qui sont subis à l'intérieur de la juridiction nationale d'un État partie, qui résultent d'un incident, ainsi que dans les zones en dehors des limites d'une juridiction nationale ou dans les États de transit non contractants, sous réserve que ces États accordent des

indemnités de réciprocité en vertu d'accords internationaux. Il ne s'applique pas aux dommages résultant d'un incident qui est couvert par un autre régime de responsabilité et d'indemnisation offrant une protection égale ou meilleure.

#### **IV. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (HNS)**

**conclue à Londres le 3 mai 1996 (pas en vigueur)**

7. Abréviation employée dans les tableaux: HNS 96.

8. Champ d'application: mondial. La Convention HNS vise à assurer une indemnisation adéquate, rapide et efficace<sup>18</sup> aux personnes ayant subi des dommages causés par des accidents liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). Elle s'applique aux dommages causés sur le territoire d'un État contractant, y compris les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États parties, lorsque la cargaison de marchandises dangereuses est transportée à bord de «tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit» (y compris, par exemple, les aéroglisseurs utilisés en mer). Elle s'applique à toute substance SNPD, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire, y compris les hydrocarbures, d'autres substances liquides définies comme étant nocives ou dangereuses, les gaz liquéfiés, les substances liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C, les matières et les substances dangereuses, potentiellement dangereuses et nuisibles transportées en colis, et les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses, définies dans les listes de substances qui figurent dans les divers codes et conventions de l'OMI. La Convention HNS porte aussi sur les résidus d'un précédent transport de substances SNPD, autres que celles qui sont transportées en colis. Elle ne s'applique ni aux dommages causés par la pollution tels qu'ils sont définis dans les Conventions CLC et FUND, afin d'éviter le chevauchement, ni aux dommages causés par les matières radioactives. Elle ne s'applique pas non plus aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État. Toutefois, la Convention HNS couvre d'autres dommages (notamment les décès et les dommages corporels) ainsi que les dommages causés par les incendies ou les explosions lors du transport d'hydrocarbures. Elle s'applique pendant la période qui s'écoule entre le moment où, lors du chargement, les substances nocives ou potentiellement dangereuses pénètrent dans un élément quelconque de l'équipement du navire et le moment où, lors du déchargement, elles cessent d'être présentes dans un élément quelconque de cet équipement.

#### **V. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**conclue à Paris le 29 juillet 1960 (en vigueur depuis 1968)  
et modifiée par les Protocoles de 1964 et 1982**

9. Abréviation employée dans les tableaux: Paris Nuc Conv. 60.

10. Champ d'application: Régional. La Convention de Paris vise à assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, ce qui suppose qu'elle couvre les cas de contamination radioactive graduelle, mais non la production normale ou contrôlée de rayonnements. Elle a été complétée de manière à couvrir les installations d'élimination des substances nucléaires pendant la phase de préparation à la fermeture et les installations nucléaires en cours de fermeture, et à exclure de la définition du réacteur les assemblages que l'on désigne comme étant sous-critiques et les petites quantités de matières nucléaires à l'extérieur des installations nucléaires, ainsi que certains autres types de matières nucléaires, tels que l'uranium retraité<sup>19</sup>. Elle ne s'applique en général qu'aux accidents nucléaires qui concernent les installations nucléaires ou qui se produisent au cours du transport, ainsi qu'aux dommages corporels et matériels subis sur le territoire d'une Partie contractante, y compris les eaux territoriales, à moins qu'en vertu de la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, il en soit décidé autrement conformément à l'article 2<sup>20</sup>. La règle générale relative à l'application géographique est encore assouplie par deux Recommandations du Comité directeur de l'OCDE sur l'extension du champ d'application territoriale de manière à inclure les accidents nucléaires et les dommages subis en haute mer, et sur l'extension par la législation nationale visant à indemniser des dommages quel que soit le lieu où s'est produit l'accident, même s'il s'agit d'un État non contractant<sup>21</sup>. Cette dernière extension ne s'appliquerait en pratique qu'aux dommages subis au cours du transport, puisque ce n'est que dans ce cas que l'exploitant d'un État contractant pourrait être considéré comme responsable, en application de la Convention de Paris, d'un accident se produisant dans un État non contractant.

## **VI. CONVENTION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES**

**conclue à Vienne le 21 mai 1963 (en vigueur depuis 1977)**

11. Abréviation employée dans les tableaux: Vienna Nuc Conv. 63.

12. Champ d'application: mondial. La Convention vise à réglementer au niveau mondial un régime de responsabilité civile nucléaire; elle ressemble à la Convention de Paris, la terminologie, les définitions et les mécanismes juridiques étant très semblables. Toutefois, on relève certaines différences, notamment en ce qui concerne le champ d'application géographique qui ne peut être étendu de manière à couvrir des dommages ou des accidents se produisant dans des États non contractants. Le Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a conclu en 1964 que la Convention s'appliquait aux dommages nucléaires causés sur le territoire d'États contractants et en haute mer, quel que soit le lieu où s'est produit l'accident nucléaire, mais ne s'appliquait pas aux dommages nucléaires causés sur le territoire d'un État non contractant. En outre, la définition d'une installation nucléaire ne peut être modifiée pour ajouter au champ d'application de la Convention certaines installations, certains combustibles nucléaires ou certaines substances nucléaires ou pour les supprimer<sup>22</sup>. L'État concerné par l'installation peut exclure du champ d'application de cette Convention toutes les petites quantités de matières nucléaires à faible risque. Finalement, bien que la Convention porte en principe exclusivement sur les plaintes déposées par des «personnes» dans le cadre du droit civil sous la forme d'actions juridiques privées contre l'exploitant, le fait que la

définition des «personnes» incorpore explicitement tout «État» ou toute «organisation internationale» pourrait impliquer la couverture possible de plaintes concernant la responsabilité (de l'État) en application du droit public international.

**VII. PROTOCOLE VISANT À MODIFIER LA CONVENTION DE VIENNE  
DE 1963 RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE  
EN MATIÈRE DE DOMMAGES NUCLÉAIRES**

**conclu à Vienne le 12 septembre 1997 (pas en vigueur)**

13. Abréviation employée dans les tableaux: Vienna Protocol 97.

14. Champ d'application: mondial. Le Protocole de Vienne vise à modifier la Convention de Vienne de 1963 de manière à étendre le champ d'application géographique aux dommages nucléaires quel que soit le lieu où ils sont subis, y compris sur les territoires des États non contractants, dans les zones maritimes (les zones économiques exclusives (EEZ)), ou dans des zones en dehors des limites de la juridiction d'un État quelconque, tout en prévoyant plus de souplesse en ce qui concerne les États<sup>23</sup>. Il vise en outre à accroître les limites de responsabilité et à élargir la définition des dommages nucléaires<sup>24</sup>, tout en excluant explicitement de l'application de cette notion les installations nucléaires employées à des fins non pacifiques. En outre, la notion d'installations nucléaires couvre aussi les installations où se trouvent des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs (à spécifier par le Conseil), et ne couvre toujours pas explicitement les installations d'élimination des déchets radioactifs, ni les installations en cours de fermeture<sup>25</sup>. Finalement le Protocole de Vienne s'applique aussi aux cas de catastrophe naturelle grave revêtant un caractère exceptionnel, et porte aussi sur les dommages aux autres installations, ainsi qu'à celles en construction sur le même site, et aux moyens de transport.

**VIII. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ  
CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

**conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969 (en vigueur depuis 1975)<sup>26</sup>**

15. Abréviation employée dans les tableaux: CLC 69.

16. Champ d'application: mondial. La Convention CLC vise à assurer une indemnisation adéquate aux personnes victimes de dommages causés par des fuites d'hydrocarbures persistants provenant de pétroliers chargés, et à harmoniser les règles et les procédures internationales pour résoudre les questions relatives à la responsabilité et pour assurer une réparation adéquate dans ces cas. La CLC porte sur les dommages dus à la pollution causés sur le territoire, y compris dans les eaux territoriales, des États parties, mais pas dans les zones économiques exclusives (EEZ). Elle s'applique aux navires dont la cargaison est constituée d'hydrocarbures en vrac, c'est-à-dire en général les pétroliers chargés. Le déballastage des pétroliers ou les fuites provenant des soutes de navires autres que les pétroliers ne sont pas couverts, et il n'est pas non

plus possible de recouvrer les coûts des mesures préventives qui réussissent à éviter toute fuite. La CLC ne s'applique pas aux navires de guerre, ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État<sup>27</sup>.

**IX. PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969  
SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS  
À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

**conclu à Londres le 27 novembre 1992 (en vigueur depuis 1996)**

17. Abréviation employée dans les tableaux: CLC Protocol 92.

18. Champ d'application: mondial. Le Protocole de 1992 a étendu le champ d'application de la Convention aux dommages dus à la pollution causés dans une zone économique exclusive (EEZ) ou dans une zone équivalente d'un État partie. Le Protocole couvre les dommages dus à la pollution comme précédemment, mais la réparation pour les dommages environnementaux est limitée aux coûts supportés pour l'application de mesures raisonnables de remise en état de l'environnement contaminé. Il couvre aussi les dépenses engagées pour les mesures préventives, qui peuvent être indemnisées même si aucune fuite d'hydrocarbures ne s'est produite, sous réserve que la menace de dommages causés par la pollution ait été sérieuse et imminente.

**X. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR  
LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES OBJETS SPATIAUX**

**conclue à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972  
(en vigueur depuis 1972)**

19. Abréviation employée dans les tableaux: Space Liability 72.

20. Champ d'application: mondial. La Convention prévoit que la responsabilité des États de lancement est absolue pour les dommages qui sont causés par leurs objets spatiaux, y compris les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier, à la surface de la terre ou à un aéronef en vol. Le terme de dommage désigne la perte de vies humaines, les dommages corporels ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'État ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens. Pour tout autre dommage causé ailleurs, la responsabilité pour faute est appliquée. La Convention ne s'applique pas au dommage causé par un objet spatial d'un État de lancement a) aux ressortissants de cet État de lancement; b) aux ressortissants étrangers pendant qu'ils contribuent au fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement, ou à une phase ultérieure quelconque, jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone prévue comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet État de lancement.

**XI. CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION  
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (Convention d'Aarhus)**

**conclue à Aarhus le 25 juin 1998 (pas en vigueur)**

21. Abréviation employée dans les tableaux: Aarhus 98.
22. Champ d'application: région de la CEE. La Convention vise à garantir les droits d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Ces droits, aussi prévus dans le cadre de la Convention de Lugano ainsi que de la CONVENTION DE LA CEE SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX qui s'applique en particulier aux victimes pour ce qui concerne l'obligation de preuve de la relation de cause à effet, sont décrits de façon plus approfondie dans la convention d'Aarhus.

**XII. CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE  
ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE  
ET COMMERCIALE**

**conclue à Lugano le 16 septembre 1988 (en vigueur depuis 1992)**

23. Abréviation employée dans les tableaux: EEX Lugano.
24. Champ d'application: UE/Régional. La Convention qui a fait l'objet de négociations entre les États membres de la CE et de l'AELE vise à déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, à faciliter la reconnaissance et à instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires. Elle prévoit, au moyen de quelques amendements, les règles relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions de la CONVENTION de Bruxelles de 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, et élargit l'application de ces règles aux pays ne faisant pas partie de l'UE.

**XIII. CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES À LA CONVENTION  
DE PARIS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE  
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**conclue à Bruxelles le 31 janvier 1963 (en vigueur depuis 1974)  
et modifiée par les Protocoles de 1964 et 1982**

25. Abréviation employée dans les tableaux: BSC 63.
26. Champ d'application: régional. La Convention supplémentaire de Bruxelles (BSC) vise à compléter la Convention de Paris au moyen d'une deuxième tranche supplémentaire provenant

des fonds publics de la Partie contractante où l'accident s'est produit et d'une troisième tranche provenant des fonds publics communs auxquels toutes les Parties à la BSC contribuent afin d'assurer l'indemnisation en cas d'accidents nucléaires et de dommages subis sur les territoires des Parties contractantes à la BSC seulement. Sauf en ce qui concerne la restriction géographique aux seules Parties contractantes à la BSC, le champ d'application de cette Convention est semblable à celui de la Convention de Paris.

#### **XIV. CONVENTION SUR LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE DES DOMMAGES NUCLÉAIRES (CSC)**

**conclue à Vienne le 12 septembre 1997 (pas en vigueur)**

27. Abréviation employée dans les tableaux: CSC 97.

28. Champ d'application: mondial. La Convention envisage la mise à disposition d'environ 600 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) pour l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire, fondée sur un système d'indemnisation en deux tranches provenant à égalité de l'État concerné par l'installation et de fonds supplémentaires constitués à partir des contributions de l'ensemble des États parties à la Convention. Les fonds publics supplémentaires s'appliquent aux dommages nucléaires subis sur le territoire des Parties contractantes, dans ou au-dessus des zones maritimes en dehors des eaux territoriales: a) par un ressortissant d'une Partie contractante; ou b) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante, ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé dans le territoire d'une Partie contractante, ou sur une île artificielle, dans une installation ou dans une structure, ou par elles, dans les limites de la juridiction d'une Partie contractante; ou c) dans une zone EEZ ou au-dessus d'une zone EEZ ou de son plateau continental en rapport avec l'exploitation ou l'exploration des ressources naturelles. Ces fonds ne sont employés que si l'exploitant d'une installation nucléaire utilisée à des fins pacifiques (pas les installations militaires), située sur le territoire d'une Partie contractante à la CSC, est responsable, et que les tribunaux de la Partie contractante sont compétents en vertu soit des Conventions de Vienne ou de Paris soit de la législation nationale, conformément à l'annexe. Contrairement au Protocole de 1997, le champ d'application géographique n'est pas étendu à tous les dommages, parce que le fonds supplémentaire ne s'appliquera pas aux dommages subis sur le territoire d'un État non contractant.

#### **XV. CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Convention portant création du Fonds)**

**conclue à Bruxelles le 18 décembre 1971 (en vigueur depuis 1978)**

29. Abréviation employée dans les tableaux: FUND 71.

30. Champ d'application: mondial. La Convention portant création du Fonds vise à fournir un système de réparation, complétant celui de la CLC, afin de garantir une indemnisation complète des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, causés par la fuite

d'hydrocarbures persistants provenant de pétroliers chargés, et de répartir la charge sur le plan économique entre le secteur des transports maritimes et le secteur responsable de la cargaison d'hydrocarbures. La Convention accorde des indemnités supplémentaires aux victimes des dommages dus à la pollution dans les cas où les indemnités en application de la CLC de 1969 ont été soit inappropriées soit impossibles à obtenir. En application de la Convention portant création du Fonds, l'indemnité des victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut excéder le niveau correspondant à la responsabilité du propriétaire du navire. Toutefois, les obligations du Fonds sont limitées de manière que le montant total versé aux victimes par le propriétaire du navire et par le Fonds ne dépasse pas 30 millions de DTS par accident. En raison de cela, dans les faits, la responsabilité maximale du Fonds pour chaque accident est limitée à 16 millions de DTS. Toutefois, en l'absence d'un propriétaire de navire responsable ou lorsque le propriétaire de navire responsable n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités, il sera demandé au Fonds de verser la totalité du montant de l'indemnité due. Sauf dans quelques cas, le Fonds sera obligé de verser une indemnité aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui ne sont pas en mesure d'obtenir une indemnité appropriée ou une quelconque indemnité du propriétaire du navire ou de son garant dans le cadre de la CLC. Les obligations de versement des indemnités par le Fonds se limitent aux dommages dus à la pollution, qui sont subis dans les territoires, y compris les eaux territoriales, des États contractants. Le Fonds est aussi obligé de verser des indemnités pour les mesures qui sont prises par un État contractant en dehors de son territoire. Il peut également aider les États contractants menacés ou atteints par la pollution. Toutefois, rien ne l'oblige à indemniser le propriétaire si les dommages sont dus à un manquement volontaire de sa part ou si l'accident a été causé, même en partie, parce que le navire ne respectait pas certaines conventions. Devraient contribuer au Fonds toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures par la voie maritime dans les États contractants.

## **XVI. PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

**conclu à Londres le 27 novembre 1992 (en vigueur depuis 1996)**

31. Abréviation employée dans les tableaux: **FUND Protocol 92.**

32. Champ d'application: mondial. Semblable au Protocole à la CLC de 1992, le Protocole à la Convention portant création du Fonds vise à augmenter les montants des indemnités et à élargir le champ d'application aux EEZ et à certains types de dommages. En outre, il a permis la création d'un Fonds international distinct d'indemnité de la pollution par les hydrocarbures, nommé Fonds de 1992, géré à Londres par un secrétariat, comme le Fonds de 1971. En application du Protocole de 1992, le montant maximal de l'indemnité versée par le Fonds pour un seul accident, compte tenu de la limite établie en application du Protocole à la CLC de 1992, est de 135 millions de DTS. Il est souscrit aux deux Fonds, celui de 1971 tout comme celui de 1992, au moyen d'intérêts sur les cargaisons (des contributions annuelles prélevées sur la base de paiements anticipés des indemnités et des évaluations des dépenses administratives au cours de l'année à venir).

Notes

<sup>1</sup> Bien que l'indemnisation de certains types de dommages résultant d'une pollution continue ou synergique ne puisse être obtenue par l'application des règles, à moins qu'il ne soit possible d'établir un lien de causalité suffisant avec les activités d'un ou de plusieurs exploitants, il a été décidé finalement que cette seule circonstance ne justifiait pas l'exclusion des dommages non accidentels. Voir mémorandum du secrétariat établi par la Direction des affaires juridiques, CDCJ (89)60, Strasbourg, 8 septembre 1989, par. 15.

<sup>2</sup> Conseil de l'Europe, rapport explicatif relatif à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Strasbourg, 1992), art. 10, par. 40.

<sup>3</sup> Voir le Groupe de travail FIPOL sur ce point, FUND/WGR.7/21.

<sup>4</sup> Rapport explicatif, ECE/TRANS/84, p. 17, par. 40 ; rapport explicatif relatif à la Convention de Lugano, *supra* n° 2 à 9, par. 37.

<sup>5</sup> Les sources d'eau douce sont par exemple contaminées par des fuites en provenance d'installations ou de canalisations pétrochimiques ou chimiques, ou de citernes de carburant aux stations d'essence, tandis que les eaux souterraines, également vulnérables sont susceptibles d'être contaminées par le déversement de produits chimiques, ou le rejet sans contrôle de kérosène juste avant l'atterrissage. Un certain nombre de composés organiques chlorés volatils sont souvent employés dans les industries en tant que solvants, dégraissants ou agents de nettoyage.

<sup>6</sup> Pour les eaux souterraines et les eaux douces de surface, les risques liés à l'environnement sont par exemple dus à l'élimination sans précautions de matières dangereuses qui souvent ne sont pas identifiées. Il peut s'agir de produits chimiques toxiques enfouis dans le sol d'une base militaire, bien que cela soit normalement interdit en vertu des conventions applicables en la matière.

<sup>7</sup> Les cours d'eau sont par exemple fortement contaminés par des microbes qui proviennent des eaux usées urbaines ou de l'élevage d'animaux.

<sup>8</sup> Le nettoyage des retenues d'eau en est un exemple. De telles activités peuvent conduire à l'eutrophisation, à une accumulation excessive dans les lacs et dans les retenues d'eau d'agents nutritifs (phosphore et azote) ou d'autres substances, provoquant un déséquilibre dans l'écosystème aquatique et conduisant à la contamination ou à la pollution.

<sup>9</sup> Cela pourrait concerner les modifications que l'homme apporte à son environnement, telles que la diminution de la capacité de rétention de l'eau dans divers bassins hydrographiques, la destruction des forêts et des zones humides proches des cours d'eau, le réaménagement des cours d'eau en montagne, la destruction de la végétation des rives, le non-respect des capacités

naturelles de rétention de l'eau et le drainage des terres agricoles, tous ces facteurs diminuant la capacité d'absorption.

<sup>10</sup> L'augmentation de la pollution des écosystèmes d'eau douce due à la concentration de polluants est un exemple, tout comme l'extinction à l'échelle régionale d'espèces animales suite à la disparition de leur biotope en période de sécheresse. D'autres conséquences de la sécheresse pourraient être la perte de récoltes, la perte de bétail, l'apparition de problèmes concernant l'approvisionnement en eau, notamment son insuffisance et la détérioration de sa qualité, les incendies de forêts, la dégradation des zones humides, la désertification, les effets sur les nappes aquifères et d'autres conséquences pour l'environnement.

<sup>11</sup> Une mention particulière a toutefois été faite pour couvrir les trains automoteurs et les autorails, ou les aéroglisseurs employés sur les voies de navigation intérieure, dans lesquels le transport en colis de ces marchandises pourrait se faire.

<sup>12</sup> Sous réserve d'une disposition importante, notamment que la législation nationale est «à tous les égards aussi favorable aux personnes ayant subi des dommages que les Conventions de Paris ou de Vienne». En d'autres termes, il se pourrait, sans doute rarement, que la Convention CRTD s'applique aux dommages résultant du transport de substances nucléaires.

<sup>13</sup> C'est-à-dire les dommages dont l'origine se trouve dans une opération de transport qui se déroule dans un lieu non accessible au public, tel qu'une installation ou une usine, sous réserve qu'elle soit accessoire au processus de fabrication ou à d'autres activités industrielles et intégrée à celles-ci, indépendamment du fait que les dommages résultant du transport sont apparus dans les limites ou à l'extérieur du site où il est effectué (art. 4 a, CRTD). En outre, le carburant nécessaire au fonctionnement du véhicule est exclu de la définition de «marchandises dangereuses», mais la Convention s'applique dans le cas où les dommages sont causés par des résidus dans des véhicules-citernes vides mais non nettoyés, dans des citernes mobiles ou dans des conteneurs-citernes, ou des déchets toxiques.

<sup>14</sup> La Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle), conclue à Bâle le 22 mars 1989 (en vigueur depuis 1992).

<sup>15</sup> L'élimination est par exemple l'enfouissement dans le sol ou le dépôt sur celui-ci, le rejet dans la mer ou dans les océans, y compris l'enfouissement dans les fonds marins, etc.

<sup>16</sup> Plutôt que de donner une seule définition des déchets dangereux, la Convention, considère d'une manière plus large qu'il y a 45 catégories de déchets présumés dangereux. Parmi elles, 18 catégories concernent les flux de déchets (c'est-à-dire des déchets hospitaliers, des huiles minérales, des PCB) tandis que 27 catégories concernent les déchets dont les constituants sont clairement identifiés (à savoir, le mercure, le plomb, l'amiante, les cyanures organiques, les solvants organiques halogénés).

<sup>17</sup> La liste A à l'annexe VIII, qui interdit l'exportation de déchets contenant de l'arsenic, du plomb, du mercure, de l'amiante et de nombreuses autres substances chimiques. Une liste de

déchets non toxiques (la liste B à l'annexe IX) énumère les déchets non soumis à cette interdiction et qui peuvent sans danger être recyclés ou réutilisés, notamment les déchets de fer, d'acier ou de cuivre, certains assemblages électroniques, les catalyseurs chimiques non toxiques, les déchets solides en plastique, les déchets en papier et en textile.

<sup>18</sup> Une première tranche de l'indemnisation correspondant à la responsabilité civile du transporteur est complétée par une deuxième tranche provenant du Fonds SNPD qui est financé par les intérêts sur les cargaisons.

<sup>19</sup> La Décision du Comité directeur en date du 11 avril 1984 [NE/M(84)1] et son Interprétation en date du 28 avril 1987 [NE/M(87)1] concernant l'article 1 *a ii* de la Convention de Paris, ou son Interprétation en date du 8 juin 1967 [NE/M(67)1], respectivement. En outre, les Parties contractantes peuvent exclure les installations ayant été fermées en application de la Convention de Paris. La Décision du Comité directeur en date du 27 octobre 1977 [NE/M(77)2], et celle du 20 avril 1990 [NE/M(90)1] concernant l'article 1 *b* de la Convention de Paris. Les installations dont les niveaux de radioactivité ne sont pas élevés seront couvertes par la législation générale. Par exemple, les installations d'extraction et de broyage de l'uranium ou les unités de concentration physique des minerais d'uranium ainsi que les installations, où les matières fissibles ne sont présentes qu'en faible quantité, ne sont pas couvertes par la Convention.

<sup>20</sup> L'article 2 de la Convention de Paris. Une telle autorisation explicite d'extension unilatérale du champ d'application n'est donnée ni par la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963 ni par la Convention de Vienne de 1963.

<sup>21</sup> Les Recommandations du Comité directeur de l'OCDE en date du 25 avril 1968 [NE/M(68)1] et du 22 avril 1971 [NE/M(71)1], respectivement, concernant l'article 2; «Le champ d'application de la Convention de Paris devrait être élargi par la législation nationale aux dommages subis dans un État contractant, ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans le territoire d'un État contractant, même si l'accident nucléaire causant les dommages s'est produit dans un État non contractant».

<sup>22</sup> Aucune décision officielle, comparable à celle du Comité directeur dans le cadre de la Convention de Paris, n'a donc été prise en ce qui concerne la couverture «des installations d'élimination des substances nucléaires pendant la phase de préparation à la fermeture» et «des installations nucléaires en cours de fermeture», que l'on nomme «assemblages sous-critiques».

<sup>23</sup> La législation nationale de l'État concerné par l'installation peut exclure les dommages subis sur le territoire d'un État non contractant ou dans une zone maritime créée par un État non contractant conformément au droit international de la mer, sous réserve que cet État non contractant possède une installation nucléaire sur son territoire ou dans la zone maritime sans accorder d'indemnités équivalentes de réciprocité.

<sup>24</sup> La définition de dommage nucléaire est élargie de manière à inclure i) les pertes sur le plan économique découlant des dommages corporels ou matériels; ii) les coûts des mesures de remise en état de l'environnement altéré, lorsque celles-ci sont effectivement prises ou qu'elles doivent l'être, à moins que l'altération ne soit faible; iii) une certaine perte de revenus due à une forte

altération de l'environnement; iv) les coûts des mesures préventives; et v) d'autres pertes ou dommages causés par de telles mesures, tandis que les indemnités pour ces dommages seraient déterminées par la juridiction compétente.

<sup>25</sup> Le Protocole élargit encore le choix pour l'État concerné par l'installation d'exclure du champ d'application de la Convention, outre de petites quantités de matières nucléaires, certaines installations nucléaires, sous réserve que les critères sur lesquels reposent ces exclusions, établis par le Conseil de Gouverneurs de l'AIEA, soient respectés.

<sup>26</sup> S'appliquant seulement aux dommages concernant le territoire, aux dommages concernant les eaux territoriales et aux mesures préventives.

<sup>27</sup> La Convention, en ce qui concerne les dispositions relatives à la responsabilité et à la juridiction, s'applique toutefois aux navires appartenant à un État et affectés à des fins commerciales. La seule exception concernant ces navires est qu'il n'est pas obligatoire de les assurer.

-----